

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2013-800/ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution des lettres de commande n°09 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD, n°09 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD n°09 CO/02/03/02/00/2012/00005/CMSD, n°06 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD passée entre la Commune de Moussodougou et l'entreprise NOOMA-WENDE pour la construction de salles de classe au profit de ladite Commune.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 05 juillet 2013 de l'entreprise NOOMA-WENDE relativement à l'exécution des lettres de commande ci-dessus citées ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur A. Aziz CONOMBO, Directeur adjoint de l'entreprise NOOMA-WENDE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bayéma SOURABIE et O. Théophile BARRO, respectivement premier adjoint au Maire et comptable de la Commune de Moussodougou ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les lettres de commande ci-dessus citées demeurent régies par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution des lettres de commande n°09 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD, n°09 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD n°09 CO/02/03/02/00/2012/00005/CMSD, n°06 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD passée entre la Commune de Moussodougou et l'entreprise NOOMA-WENDE pour la construction de salles de classe au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité du recours,

considérant que la requête de l'entreprise NOOMA-WENDE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le 05 juillet 2013, l'entreprise NOOMA-WENDE a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution des lettres de commande n°09 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD, n°09 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD n°09 CO/02/03/02/00/2012/00005/CMSD, n°06 CO/02/03/02/00/2012/00004/CMSD passée entre elle et la Commune de Moussodougou pour la construction de salles de classe ;

au soutien de sa requête, elle expose avoir subi des pressions de la part du Maire dès le début de l'exécution des travaux afin que ceux-ci finissent rapidement ; qu'elle a, en effet, fait le nécessaire afin d'exécuter intégralement lesdits travaux ; que la réception provisoire est intervenue le 26 décembre 2012 et sa facture déposée pour le paiement depuis lors ; que cependant, aucune suite ne lui a été donnée par la Commune ; qu'ayant par la suite constaté des dégradations des ouvrages, elle a dû les réparer à ses frais ; que malgré tout cela et jusqu'à nos jours, elle n'a pas été payée ; elle sollicite le CRD afin que lui soit payée sa facture et que soit pris en charge le préjudice qu'elle a subi du fait du non-paiement de ladite facture ;

les représentants de la Commune de Moussodougou ont expliqué que lors de la réception provisoire du 26 décembre 2012, des réserves ont été faites sur les ouvrages ; qu'avant les levées desdites réserves, les murs des écoles ont commencé à s'écrouler ; que c'est pour cette raison que le Maire a décidé de suspendre le paiement des factures des travaux réalisés par l'entreprise ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise NOOMA-WENDE demande une conciliation afin que soit réglée sa facture et que soit pris en charge le préjudice qu'elle a subi du fait du non-paiement de ladite facture ;

considérant que la Commune de Moussodougou a expliqué que les murs des bâtiments ont commencé à s'écrouler et que la facture de l'entreprise NOOMA-WENDE ne peut être réglée dans ces conditions ;

considérant qu'il ressort des débats que les positions des parties ne peuvent être conciliées ;

que sur la base de ces faits ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise NOOMA-WENDE est recevable ;

-que les lettres de commande ci-dessus citées restent soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-une non-conciliation entre l'entreprise NOOMA-WENDE et la Commune de Moussodougou dans le cadre de l'exécution des lettres de commande sus citées ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 29 août 2013

le requérant

l'autorité contractante

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National